

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, située au 143 Le Château – 01150 Chazey-sur-Ain, dont le numéro SIRET est 240 100 883 00018, représentée par Jean-Louis GUYADER en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la CCPA »

D'une part,

Et

Stéphane PARET, artiste indépendant, dont le siège social est situé au ATELIER112, 112 rue du Docteur Temporal 01230 St RAMBERT en BUGEY , Siret 41058581400016,

Ci-après désigné « l'artiste »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »

Préambule

Suite au succès des projets de fresques participatives qui ont été réalisés en 2023, la CCPA a souhaité poursuivre cette aventure humaine et artistique et reconduire le projet en 2024.

L'objectif : renforcer le lien social et l'implication des habitants dans la vie de la commune, par le biais d'un projet participatif et créatif de fresques murales.

Quatre communes, sélectionnées collégialement suite à la clôture d'un appel à candidatures, accueilleront des artistes en 2024, pour la réalisation d'une fresque conçue et réalisée avec les habitants.

Compte tenu son expérience dans ce domaine artistique, l'artiste Stéphane Paret mènera deux projets dans deux communes lauréates.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre des projets qui seront menés sur le territoire de la CCPA en 2024.

Divers publics sont ciblés par ces projets participatifs : le milieu scolaire et périscolaire, le milieu social, médico-social et socio-culturel, et les habitants des communes dans leur diversité.

Les actions qui auront lieu au sein de communes volontaires ont pour objectif de :

- Créer du lien entre les participants par le biais de rencontres et d'échanges ;
- Favoriser l'accessibilité pour les publics éloignés de la culture ;
- Sensibiliser les participants à l'expression artistique et au travail des artistes ;
- Faire évoluer les pratiques culturelles locales ;

Avec l'aide de la CCPA, l'artiste organisera un certain nombre d'interventions ; celles-ci peuvent prendre différentes formes et doivent permettre à différents publics à contribuer à la conception et à la réalisation d'une fresque sur un bâtiment public.

Article 2 – Obligations des parties

2.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à assurer la bonne collaboration avec l'équipe de coordination et à faire preuve de disponibilité pour l'organisation du programme d'interventions. Il partagera un planning de dates mises à disposition du projet de la CCPA, en priorisant sur ces dates les interventions au sein de la collectivité.

L'artiste s'engage à partager en amont ses besoins (techniques, humains, ...) pour la bonne conduite des interventions prévues et faire preuve d'adaptabilité aux matériels et équipements disponibles sur les différents lieux d'accueil. S'il s'avère nécessaire, l'artiste réalisera des visites des lieux d'accueil en amont d'une intervention afin de s'assurer de leur adéquation et pour préparer au mieux ces dernières.

Les interventions conduites par l'artiste pourront se dérouler dans différents lieux des communes d'accueil, en concertation avec la CCPA. Les horaires peuvent varier en fonction des besoins du projet – ils seront définis en commun avec les équipes communales.

L'artiste sera présent sur le territoire entre mars et octobre 2024. Le programme prévisionnel défini avec l'équipe de coordination prévoit la réalisation de 2 projets de transformation de murs publics dans 2 communes différentes : Blyes (01150) et Loyettes (01360).

Chaque projet se décompose en quatre phases :

1. Visite de repérage et écriture du projet

2. Conception et concertation
3. Réalisation de l'œuvre sur site
4. Finition de l'œuvre

La mise en place d'un calendrier d'actions se fera en concertation avec l'équipe communale qui accueillera l'artiste.

En cas de force majeure, toute action annulée sera reportée dans un esprit de bonne volonté et d'engagement de la part de tous les partenaires. Si le nombre total d'interventions prévisionnelles n'est pas atteint, la rémunération s'adaptera selon les actions réalisées.

La commune d'accueil couvrira l'hébergement et les repas des artistes durant la phase 3.

La CCPA prendra en charge les autres dépenses :

- Prestation artistique
- Défraiements (transports)
- Fournitures et matériel

L'artiste s'engage à informer régulièrement l'équipe de coordination de l'avancée du déploiement des actions. Il s'engage également à partager à la fin des actions un bilan et un retour d'expérience. Il communiquera enfin des supports visuels (photos, vidéos) qui peuvent être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet pour la promotion des actions.

2.2 – Obligations de la CCPA

La CCPA assurera l'organisation générale des projets et le suivi administratif. Elle s'engage à identifier les lieux d'accueil de l'artiste et à assurer les échanges préalables nécessaires pour la bonne réception de l'artiste et le bon déroulement des actions.

Elle s'engage à accompagner l'artiste dans la réalisation d'un planning d'interventions en lien avec les référents des communes concernées. L'équipe de coordination restera à l'écoute de l'artiste, pour répondre au mieux à ses besoins, dans la mesure du possible.

La CCPA s'engage également à avoir pris connaissance de la fiche technique de l'artiste et elle acceptera les demandes, une fois les besoins discutés et stabilisés.

L'équipe de coordination au sein de la CCPA sera présente à un certain nombre d'interventions, afin d'assurer un suivi adéquat et à assister les artistes et les lieux d'accueil. Sa présence dépendra de ses disponibilités, des besoins de l'artiste et des lieux partenaires.

La CCPA est chargée de la gestion financière du projet de fresques et de la rémunération de l'artiste selon les modalités détaillées dans l'Article 3.

Enfin, en sa qualité d'employeur, la CCPA assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 3 – Conditions financières

Le montant global de prestations pour la gestion et la réalisation de deux projets de fresques participatives s'élève à 10.138,40 € TTC. Cette somme représente le travail pour l'ensemble de ce qui est décrit dans l'article 2.1 :

Type de prestation	Précisions	Coût unité	Coût total
Prestation artistique	Pour les 4 phases du projet selon l'article 2.1	3.500 €	7.000 €
Fournitures	Equipements, matériaux et accessoires nécessaires	1.400 €	2.800 €
Déplacements	8 déplacements par commune (1128 km au total) avec un barème kilométrique à 0.30 €	-	338,40 € (forfait)
TOTAL			10.138,40 €

Si le nombre de déplacements dépasse celui estimé, le forfait sera ajusté par avenant.

La somme susmentionnée sera versée à l'artiste en 3 paiements, deux acomptes et un solde final. Chaque acompte s'élèvera à 30% de la somme totale. Les modalités de l'échelonnement de paiement sont précisées comme suit :

- Premier acompte : en mars, au démarrage du premier projet – 3.041,50 €
- Deuxième acompte : en mai, à la fin de la réalisation du premier projet – 3.041,50 €
- Solde : à la fin du deuxième projet – 4.055.40 €

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017. Le règlement des factures sera exigible dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par la CCPA.

Article 4 – Périmètre d'intervention

Les interventions artistiques concerneront deux communes, Blyes (01150) et Loyettes (01360). L'artiste fera preuve de mobilité et d'adaptabilité, selon le planning des interventions.

Article 5 – Communication

Afin de valoriser les actions menées dans le cadre de ces projets, la CCPA mettra en place une stratégie et des outils de communication. Elle assistera également les communes et structures qui accueilleront les artistes avec leurs besoins de communication.

L'artiste s'engage à transmettre des supports visuels (photos, vidéos) qui pourront être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet (partenaires institutionnels, lieux d'accueil, communes...) pour la promotion des actions programmées, comme prévu dans l'article 2.1.

L'artiste pourra diffuser des informations concernant les interventions dans le cadre du projet de fresques participatives, à condition de mentionner la CCPA et les partenaires locaux qui accueillent les actions.

Article 6 – Modalités de fonctionnement

Pour la coordination des actions, les parties seront en contact et se réuniront aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre. Les échanges à distance seront privilégiés (messages électroniques, réunions téléphoniques, visioconférence), mais pourront se tenir en présentiel selon les besoins.

Article 7 – Déclarations et assurances

L'artiste devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (responsabilité civile et bris de matériel, annulation de spectacle, intempéries...) pour les risques lui incombant. Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets (décors, instruments, costumes, accessoires, matériel de son ou lumières etc...) lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La CCPA déclare avoir souscrit des assurances pour couvrir ses propres risques.

Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 9 – Avenants et résiliation anticipée

9.1 – Avenant

La présente convention peut être modifiée et/ou complétée par voie d'avenant signé des parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

9.2 – Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention – sauf cas de force majeure dûment constaté – celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation anticipée donnera lieu à indemnisation de la partie lésée au *prorata-temporis* et sur présentation des justificatifs des dépenses engagées au titre de la présente convention.

La présente convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout

accord verbal ou écrit précédemment échangé entre elles.

Fait en deux exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le ...

<p>L'artiste,</p> <p>Stéphane Paret</p>	<p>Pour la CCPA, Le Président,</p> <p>Jean-Louis Guyader</p>
--	---